

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 13^e jour de décembre 2022, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Sain-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Viviane de Bock, Bernard Duchesne, Jacques Bouchard et François Fournier tous conseillers(ères) formant quorum.

Monsieur Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Rés.051222

4.1- Adoption du règlement 702 – modifiant le règlement de zonage no. 603

Attendu que le conseil considère qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 603;

Attendu que cette modification touche les articles 8.1, 8.3 et 16.1 du règlement de zonage numéro 603;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 octobre 2022 et que le projet de règlement fut présenté à cette même séance;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil décrète par cet amendement au règlement no 603, ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 702
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de remplacer les définitions suivantes inscrites à l'article 16.1 du règlement de zonage #603; - marge, marge de recul arrière, marge de recul avant, marge de recul latérale;
- Le présent règlement a pour objet la bonification de l'article 8.2 du règlement de zonage #603 – Forme des bâtiments- ;
- Le présent règlement a finalement pour objet de bonifier l'article 8.3 du règlement de zonage #603 – Matériaux de revêtement extérieur interdits-

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

Les définitions de marge, marge de recul arrière, marge de recul avant, marge de recul latérale présentes à l'article 16.1 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la fondation d'une façade d'un bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment. Une galerie, un balcon, une véranda sont considérés comme partie saillante (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

Marge de recul arrière

Distance entre la façade arrière du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul). Une galerie, un balcon, une véranda sont considérés comme partie saillante.

Marge de recul avant

Distance entre la façade avant du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public. Une galerie, un balcon, une véranda sont considérés comme partie saillante (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

Marge de recul latérale

Distance entre la façade latérale du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Une galerie, un balcon, une véranda sont considérés comme partie saillante (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

L'article 8.1 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente;

FORME DES BÂTIMENTS

8.2

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule. Les bâtiments en forme de dôme, de demi-cylindre et/ou toute autre forme s'apparentant aux deux formes mentionnées précédemment sont interdits. Nonobstant ce qui précède, les bâtiments en forme de dôme sont autorisés dans le cadre de projets spécifiques d'hébergement ayant fait l'objet d'une approbation municipale.

La forme des bâtiments complémentaires à l'habitation d'une superficie égale ou supérieure à 25 m² doit être semblable à celle du bâtiment principal

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
#603**

L'article 8.3 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente;

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS **8.3**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

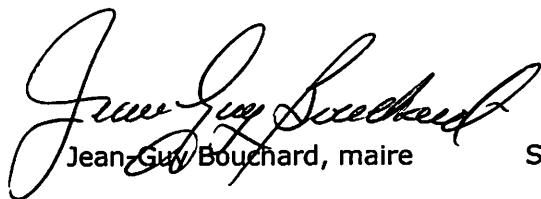
- a) Le carton-fibre;
- b) Les panneaux-particules, les contreplaqués et les panneaux d'aggloméré non conçus pour l'extérieur;
- c) Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- d) Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- e) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;

- f) Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- g) Les matériaux souples tels la toile, le plastique et les polythènes sauf pour une serre, un abri d'hiver pour automobile, un bâtiment agricole ou à des fins publiques
- h) Le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- i) Les revêtements de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale (à l'exception du « bois de grange » pour les bâtiments accessoires;
- j) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles.
- k) Les panneaux ou éléments métalliques non-prépeints en usine
- l) Les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire, sauf ceux visant un bâtiment utilisé à des fins agricoles ainsi que les abris à bois, doivent être semblables à ceux présents sur le bâtiment principal lié à la propriété visée à l'exception de la toiture.

ARTICLE 6 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE



Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, greffier-trés.